

LE REGLEMENT INTERIEUR

(Conseil d'Administration supplétif du 25 Mai 2020 à l'Assemblée Générale du 4 Avril 2020 suite à COVID-19)

Références :

- ★ Assemblées Générales du 26 Mai 2001, du 30 Novembre 2001, du 13 Février 2004, du 3 Mai 2014, du 20 Avril 2019 et du Conseil d'Administration supplétif du 25 Mai 2020 à l'Assemblée Générale du 4 Avril 2020
- ★ Code de l'Environnement – articles L.421-5 à L.421-11-1, articles R.421-34 à R.421-39
- ★ Arrêté ministériel du 11 Février 2020 portant modèle de statuts des fédérations départementales des chasseurs.

Le règlement intérieur de la Fédération Départementale des Chasseurs a pour objet de préciser et de compléter les statuts de l'association.

ARTICLE 1^{er} :

Le siège social et l'adresse postale de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Saône-et-Loire est sont à : Le Moulin Gandin – 24 Rue des 2 Moulins 71260 VIRE,

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Saône-et-Loire est propriétaire du terrain et des locaux du siège social.

Elle peut y accueillir le siège et les activités d'associations de chasse en relation avec l'objet social : associations départementales de chasse spécialisée (grand gibier, petit gibier...), association départementale des gardes chasse particuliers, association départementale des piégeurs, association départementale des jeunes chasseurs, association départementale des chasseurs à l'arc, association départementale des lieutenants de louveterie, union nationale pour l'utilisation de chiens de rouge et la Fédération Régionale des Chasseurs de Bourgogne Franche Comté.

Les installations sont destinées à accueillir le Conseil d'Administration ainsi que l'ensemble des services administratif et technique de la Fédération.

Elles comprennent des bureaux, des salles de réunions et des locaux pour le stockage des archives, du matériel et des produits revendus ou distribués aux adhérents.

Les installations du Moulin Gandin et celles du site du permis de chasser lui permettent de répondre à ses obligations et notamment :

- de formations des candidats aux épreuves théoriques et aux épreuves pratiques de l'examen du permis de chasser
- de formations ouvertes aux chasseurs pour approfondir leurs connaissances de la faune sauvage et de sa gestion, de la réglementation, des armes et de leur usage
- de stages de sensibilisation des auteurs d'infractions de chasse

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Saône et Loire est agréée au titre de la protection de l'environnement.

Les heures d'ouverture au public et d'accueil téléphonique, arrêtées par le Directeur sont publiées une fois par an dans la revue fédérale. En cas de fermeture, les périodes sont publiées dans la presse et sur le site internet de la Fédération.

ARTICLE 2 :

★Adhérents

I/- Sont tenus d'adhérer à la Fédération :

a/- les chasseurs : ce sont les personnes physiques titulaires du permis de chasser ayant validé celui-ci dans le département de la Saône et Loire

b/- les territoires : ce sont les territoires de chasse ayant obtenu un plan de chasse grand ou petit gibier ou un plan de gestion grand ou petit gibier pour la campagne en cours. La surface déclarée pour un territoire à l'adhésion doit être la même pour les différentes demandes de plan de chasse et de plan de gestion.

II/- Peuvent en outre adhérer à la Fédération :

- toute autre personne détenant un permis de chasser ou titulaire de droit de chasse dans le département d'une superficie minimum de vingt hectares d'un seul tenant,
- toute personne désirant bénéficier des services de la Fédération, sauf opposition du Conseil d'Administration (ex : Groupement d'Intérêt Cynégétique, associations départementales de chasse spécialisée, association des piégeurs, des gardes chasse particuliers, des louvetiers...).

ARTICLE 3 :

Adhésions, cotisations et participations :

Les montants des cotisations et participations prévues à l'article 3 des statuts sont fixés par l'Assemblée Générale annuelle sur proposition du Conseil d'Administration.

Toutefois, le Conseil d'Administration se réserve le droit d'abaisser le montant du dispositif de marquage sanglier en cours de saison sur toute ou partie des Unités de Gestion si la situation sanglier l'exige.

Le montant de la cotisation due par un titulaire d'un droit de chasse peut être différent de la cotisation due par un chasseur.

Le versement de la cotisation annuelle par les chasseurs est effectué au moment de la validation de leur permis de chasser dans le cadre du guichet unique mis en place par la Fédération.

Le versement de la cotisation annuelle et de la participation éventuelle par les territoires est effectué :

① - Pour les territoires n'ayant ni plan de chasse ni plan de gestion pour la campagne en cours : sur appel, entre le 1^{er} Juillet et le 31 Octobre, le cas échéant en même temps que le règlement du contrat de services.

② - Pour les territoires ayant obtenu un plan de chasse ou un plan de gestion pour la campagne en cours, quelle que soit l'espèce considérée : au moment du paiement des dispositifs de marquage.

La date butoir des paiements des adhésions, cotisations et participations est fixée au 3^{ème} dimanche de Septembre.

Les dispositifs de marquage ne seront pas remis à un territoire qui n'est pas à jour de son adhésion, ses cotisations et participations.

La carte fédérale est adressée au responsable du territoire adhérent et à jour de son adhésion, ses cotisations et participations avec la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

Outre les poursuites pénales et civiles pour permis de chasser non valable, le défaut de timbre grand gibier donnera lieu au paiement à la Fédération d'une amende sociale de 80 € - (Assemblée Générale du 3 Mai 1987).

Tout sanglier prélevé doit être muni d'un dispositif de marquage sur le lieu même de la capture avant tout déplacement ou transport. Outre les poursuites pénales et civiles pour non respect du plan de gestion, tout défaut de marquage donnera lieu au paiement à la Fédération d'une amende de 500 € (Assemblée Générale du 15 Avril 2006).

La constitution et le maintien d'un fonds de réserve seront recherchés.

ARTICLE 4 :

★Services aux adhérents :

1/- L'adhésion donne aux chasseurs les droits suivants :

- validation du permis de chasser dans le cadre du guichet unique,
- offre assurance RC individuelle à prix et conditions négociés,
- formations inscrites au catalogue annuel,
- publication fédérale,
- publication annuelle tableau de bord,
- carnet de prélèvement universel ou carnet de prélèvement bécasse,
- accès aux permanences des techniciens,
- informations par mails.

2/- L'adhésion donne aux territoires les droits suivants :

- instruction des demandes de plans de chasse petit et grand gibier et fourniture d'un imprimé pré-rempli papier ou dématérialisé,
- instruction des demandes de plan de gestion petit et grand gibier et fourniture d'un imprimé pré-rempli papier ou dématérialisé,
- fourniture gratuite des dispositifs de marquage obligatoires petit gibier,
- réception à domicile des dispositifs de marquage
- déclaration des prélèvements par internet dans l'espace adhérent dédié et/ ou par tout autre moyen,
- fourniture gratuite de bracelet de remplacement après recherche au sang (uniquement chevreuil et sanglier),
- analyse trichine (hors parc),
- assurance des groupements de chasseurs à prix et conditions négociés,
- formations inscrites au catalogue,
- fourniture d'un exemplaire du SDGC, dématérialisé ou non
- conseils et assistance techniques et administratifs,
- circulaires aux adhérents,
- information,
- convocation aux Assemblées Générales et mise à disposition du compte rendu par voie dématérialisée ou postale,
- accès aux permanences des techniciens.

3/- Options et contrats de services :

Le territoire adhérent peut souscrire auprès de la Fédération un contrat de services conformément à l'article 2 des statuts et aux termes duquel la Fédération s'engage à apporter au souscripteur (annexe 1) :

- l'assistance juridique pour les infractions pénales commises sur son territoire, à l'exclusion des contentieux internes au territoire et des mises en cause du contractant. L'adhérent et la Fédération peuvent se porter conjointement partie civile. Dans tous les cas, la Fédération désigne l'avocat et conserve en couverture des frais de procédure, les indemnités attribuées en application de l'article 700 du code de procédure civile ou de l'article 475-1 du code de procédure pénale
- subventions prévues au règlement d'intervention, dont prime pour protection des cultures après signature d'une convention d'engagement
- mise à disposition de la remorque itinérante après signature d'une convention de prêt.

Ce contrat de services est lié au bulletin d'adhésion (annexe 1).

4/- Les associations départementales de chasse spécialisée (grand gibier, petit gibier...), l'association départementale des gardes chasse particuliers, l'association départementale des piégeurs, association départementale des jeunes chasseurs, association départementale des chasseurs à l'arc, l'association départementale des lieutenants de loupeterie, l'union nationale pour l'utilisation de chiens de rouge, les groupements d'intérêt cynégétique, les associations ou groupements de chasses même non titulaires d'un droit de chasse, peuvent, sauf opposition du Conseil d'Administration, adhérer à la Fédération Départementale des Chasseurs conformément à l'article 3, 2^{ème} alinéa II des statuts et souscrire un contrat de services aux termes duquel la Fédération s'engage à assurer une part du secrétariat de l'association et à soutenir son action.

Ce contrat fait l'objet de l'annexe 2.

5/- Les exploitants agricoles qui souhaitent être aidés pour protéger une ou des parcelles exposées à un risque de dégâts par les sangliers, devront signer une convention d'engagement de protection avec un territoire de chasse adhérent et titulaire d'un contrat de services. Seuls les territoires adhérents titulaires du contrat de services peuvent prétendre à l'aide financière pour protection des cultures.

ARTICLE 5 :

★Bureau et Conseil d'Administration :

Le bureau est composé de : 1 président
2 vice-présidents
1 secrétaire général
1 trésorier
1 trésorier adjoint

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration désigne au minimum un Administrateur et/ou le Directeur, comme délégué du/de la Président(e) et un Administrateur délégué du Trésorier habilités à viser les pièces comptables et ordres de paiements à leur place.

Conformément aux articles 6 et 7 des statuts de la Fédération, le Conseil d'Administration délivre chaque année un mandat au Président pour ester en justice, tant en demande qu'en défense ou en intervention.

Le(a) Président(e) rend compte de ses démarches à chaque réunion du Conseil d'Administration.

Le bureau est un organe sans pouvoir décisionnaire, les décisions sont prises en Conseil d'Administration. Ce dernier peut toutefois déléguer au bureau certains pouvoirs.

ARTICLE 6 :

★Election du Conseil d'Administration :

L'annonce des élections du Conseil d'Administration sera publiée dans la presse 60 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Passé la date de dépôt des candidatures, et après contrôle par le bureau, celles-ci seront portées à la connaissance des électeurs soit par voie de circulaire distribuée à l'entrée de la salle où se déroule l'Assemblée Générale soit par voie dématérialisée.

Chaque responsable de liste aura la faculté d'adresser au secrétariat de la Fédération, lors du dépôt de liste (20 jours avant l'Assemblée Générale), une profession de foi pour qu'elle soit jointe à cette circulaire ; le texte, sans illustration ni photographie, ne devra pas excéder une page dactylographiée.

Le Conseil d'Administration est chargé de l'organisation matérielle et du déroulement des opérations de vote, conformément au protocole électoral (annexe 3).

Le(a) Président(e) proclame les résultats des élections à l'issue de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 :

★Assemblée Générale :

Convocation

Pour être convoqués à l'Assemblée Générale, les territoires devront être à jour d'adhésion, de cotisations et participation avant la fin du mois de Février.

Modalités de votes

L'Assemblée Générale délibère sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote à caractère électoral donne obligatoirement lieu à un scrutin secret.

Le vote peut être effectué à main levée, à bulletin secret, selon un vote électronique, par correspondance ou encore en ligne sur décision du conseil d'administration dans ces deux derniers cas.

Pour tout scrutin, seront comptabilisés les votes contre, les votes pour et les abstentions.

- Vote à bulletin secret

En cas de vote à bulletin secret, le scrutin sera organisé de façon à assurer la confidentialité du vote.

- Vote à main levée

Le règlement intérieur adopté en 2014 dit **1 adhérent = 1 voix**.

Pour qu'aucune contestation ne soit possible sur la qualité des votants, le Conseil d'Administration a décidé de contrôler et d'identifier les personnes ayant capacité à voter.

Tous les chasseurs et/ou responsables de territoire devront se présenter aux guichets correspondant à leur nom.

Ils devront présenter :

- validation en cours ou carte fédérale d'adhérent en cours ou pièce d'identité. Le permis de chasser est considéré comme pièce d'identité. Une pièce d'identité seule suffit.

Un carton de vote sera remis et sera à exhiber pour exprimer le vote. Aucun votant ne peut détenir plus de 1 voix

- Vote électronique

En cas de vote électronique, les adhérents sont dotés du matériel adapté pour permettre un vote individuel et secret.

- Vote par correspondance

En cas de vote par correspondance, chaque adhérent recevra un bulletin de vote, accompagné d'une enveloppe opaque et d'une carte d'émaragement séparée. L'enveloppe d'envoi du vote sera préaffranchie et elle devra être signée au dos par l'adhérent.

- Vote en ligne

En cas de vote en ligne, la fédération départementale des chasseurs met à la disposition de ses adhérents un site internet dédié à cet effet. La connexion sera possible grâce à un identifiant personnel et secret. La fédération départementale des chasseurs adressera une notice précisant toutes les instructions à respecter par les adhérents pour la connexion le vote et la validation.

Les opérations de dépouillement des résultats sont assurées par les personnels de la fédération départementale des chasseurs, sous contrôle des assesseurs désignés par l'assemblée générale.

Divers

L'Assemblée Générale peut être précédée de réunions de secteurs où seront présentées les propositions du Conseil d'Administration.

Le procès-verbal des Assemblées Générales est mis à disposition des territoires par voie dématérialisée ou postale.

ARTICLE 8 :

L'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration à mettre à jour chaque année le présent règlement intérieur, conformément aux modifications structurelles de la Fédération et des textes légaux. Les modifications devront être approuvées par l'Assemblée Générale. Les territoires sont destinataires des statuts et du règlement intérieur par voie dématérialisée ou postale.